

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-509 DU 24 DECEMBRE 2013

portant approbation des statuts de la Société
Béninoise des Hydrocarbures (SOBEH) harmonisés
avec l'Acte Uniforme de l'OHADA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu** la loi n° 88 - 005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-18 du 17 octobre 2006 portant Code pétrolier en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et le l'Eau ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 12 juin 2013,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Société Béninoise des Hydrocarbures (SOBEH), harmonisés avec l'Acte Uniforme de l'OHADA, tel qu'il figure en annexe au présent décret.

STATUTS DE LA SOCIETE BENINOISE DES HYDROCARBURES (SOBEH)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une société d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée SOCIETE BENINOISE DES HYDROCARBURES par abréviation « SOBEH ». Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ladite société est régie par :

- les dispositions des présents statuts ;
- les dispositions de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques, non contraires à l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- les dispositions de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- les dispositions de la loi n° 2006-18 du 17 octobre 2006 portant Code pétrolier en République du Bénin ;
- les dispositions de l'Acte uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997 (ci-après désigné Acte uniforme).

ARTICLE 2 : La Société Béninoise des Hydrocarbures, par abréviation « SOBEH », est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies renouvelables.

ARTICLE 3 : La société a pour objet, directement ou indirectement dans les limites de ses circonscriptions et dépendances de :

- détenir, gérer et prendre les participations, de quelque nature que ce soit pour le compte de l'Etat, ou à son propre compte, directement ou indirectement dans toutes activités liées à la recherche, l'exploitation, la commercialisation du pétrole brut, le raffinage et toutes activités se rapportant directement aux activités visées ci-dessus ; *CA*

- assurer, en tant que prestataire de service pour l'Etat, la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires des contrats de partage de production pétrolière en vigueur sur les bassins sédimentaires du Bénin ou d'ailleurs ;
- assurer, en tant que prestataire de service pour l'Etat, la commercialisation et l'exportation de tout ou partie des parts de l'Etat béninois les produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans le cadre des contrats de partage de production en vigueur ;
- détenir des blocs pétroliers, seule ou en partenariat ou joint-venture, pour la recherche et l'exploitation, des gisements d'hydrocarbures et de toutes substances connexes ou associées ;
- assurer la promotion des blocs pétroliers disponibles dans le bassin sédimentaire côtier et d'autres bassins sédimentaires du pays ;
- d'une manière générale, réaliser soit directement, soit par toute autre entité ou par la création de filiales de droit béninois ou de droit étranger, toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie des hydrocarbures.

ARTICLE 4 : Le siège social est fixé au Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, Avenue Jean Paul II, 04 B.P. 1412, Cotonou, République du Bénin, n° IFU : 4200901839118, Tél (00 229) 21312907 / 21312924 / 21312938 ; Fax : (00 229) 21313546, Email : spmmeh@intnet.bj

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

La société pourra créer des agences sur toute l'étendue du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : Le capital social est fixé à la somme de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA divisé en cent mille (100 000) actions au nominal de dix mille (10 000) francs CFA chacune, toutes de même catégorie, souscrites entièrement et libérées intégralement par l'Etat béninois. *et*

ARTICLE 7 :

1- Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration approuvé en Conseil des Ministres, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, soit par apports en nature, soit par dotation budgétaire décidée dans le cadre de la loi de finances, sur proposition du Ministre des finances, du Ministre en charge des Hydrocarbures et du Conseil d'Administration.

L'augmentation du capital en numéraires ne peut être effectuée si les actions déjà souscrites n'ont pas été au préalable intégralement libérées.

Sur décision du Conseil d'Administration, la société pourra recevoir des dons et legs, conformément à la législation en vigueur en République du Bénin ; le capital sera alors augmenté à concurrence de ces dons et legs.

L'Actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation du capital, sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

L'augmentation du capital par apports en nature, comporte la même procédure d'évaluation que lors de la constitution de la société.

2- Réduction du capital

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins la décision de l'actionnaire unique qui statuera sur la décision.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent à l'Actionnaire unique, un rapport dans lequel ils font connaître leurs appréciations sur les clauses et les conditions de la réduction du capital. 

L'Actionnaire unique règle les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de la réduction du capital.

La réduction du capital comme l'augmentation du capital, font l'objet des formalités de publicité prévu par l'Acte Uniforme.

ARTICLE 8 : Les ressources de la société sont constituées par :

- le capital social ;
- les ressources provenant des activités de la société ;
- les revenus des participations ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : La société est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants sans que cette énumération soit exhaustive :

- Il élabore la politique générale de la société en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social. Il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- Il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;

Sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration :

- ✓ examine et approuve chaque année :
 - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de la société pour l'exercice suivant ;
 - les comptes de l'exercice écoulé ; *etc*

- ✓ rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre chargé des Hydrocarbures et lui soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;
- ✓ propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé approuvé par le Conseil des Ministres agissant en qualité d'actionnaire unique, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la société, notamment :
 - extension ou restriction de l'objet social ;
 - déplacement du siège social ;
 - modification du capital ;
- ✓ procède aux acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;
- ✓ prend toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société ;
- ✓ contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables avec l'approbation du Conseil des Ministres ;
- ✓ consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la société pour garantir exclusivement les engagements de la société ;
- ✓ autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- ✓ approuve le règlement intérieur qui doit régir le personnel de la société.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. *eb*

ARTICLE 10 : Nonobstant l'interprétation des dispositions de l'article 494 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés et du GIE, la Société Béninoise des Hydrocarbures par abréviation "SOBEH" est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (07) membres dont :

- un (01) représentant du Ministre chargé des hydrocarbures ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Economie Maritime ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Travail et
- un (01) membre élu par le personnel de la société en Assemblée Générale.

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

Le Représentant du Ministre chargé des Hydrocarbures assure la présidence du Conseil d'Administration ; quant à la vice-présidence dudit Conseil d'Administration, elle est assurée par le Représentant du Ministre chargé des Finances.

Celui représentant le personnel est désigné par une assemblée générale du personnel de la société.

La désignation des administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Une personne physique ou morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (05) Conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire national.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa mentionné ci-dessus doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. *CB*

La durée du mandat des administrateurs en cours de vie sociale est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'administrateur, le Ministre de tutelle invite la structure qui a préalablement désigné cet administrateur à pourvoir à son remplacement dans un délai de trente (30) jours. Ce remplacement est constaté par un arrêté du Ministre de tutelle pour la durée du mandat restant à courir.

Les délibérations du conseil prises durant ce délai de trente (30) jours demeurent valables.

La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les administrateurs ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.

ARTICLE 11 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs par ses pairs.

A peine de nullité de la nomination, le Président du Conseil d'Administration doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle et la gestion de la société confiée au Directeur Général. A toute époque de l'année, le président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Président du Conseil d'Administration ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte Uniforme.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration dûment constaté par le Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un nouveau Président du Conseil d'Administration dans les mêmes formes indiquées au paragraphe 1^{er} de l'article 11 ci-dessus. 

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de la société ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes spéciaux annuels ;
- cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;
- emprunts à court, moyen ou long termes à solliciter auprès du Trésor Public, ou des Institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par la société sur son patrimoine ou sur son fonds de commerce pour garantir les engagements de la Société.
- prise de participation.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois qui précèdent la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois les trois mois suivants la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Un Administrateur ne peut être représenté que par un Administrateur.

Un Administrateur ou un représentant permanent peut donner par lettre, télex ou télécopie mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour. *etc*

Le Conseil d'Administration se tient soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, deux (02) Administrateurs désignés pour ce faire ou, à défaut par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration peut être choisi parmi les Directeurs Techniques de la Société.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

ARTICLE 15 : Sur l'initiative de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président convoque des réunions extraordinaires avec un ordre du jour précis et ses réunions doivent se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

ARTICLE 16 : Hors les sommes reçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions aucune autre *etc.*

rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme.

Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle déterminée par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration en fonction des résultats et du niveau des activités de la société.

Le montant de cette indemnité de fonction est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration.

Des rémunérations exceptionnelles sont allouées par le Conseil d'Administration à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme relatives aux conventions réglementées. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes dont copie doit être envoyée au ministre de tutelle.

ARTICLE 17 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE, DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 18 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : La gestion quotidienne de la société est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par les présents Statuts, le Règlement Intérieur et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

A titre indicatif et non limitatif, le Directeur Général :

- assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 13 ci-dessus ; 

- est l'ordonnateur du budget de la société et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- a autorité sur tout le personnel employé par la société ;
- représente valablement la société vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- représente la société en justice ;
- assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercée par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de la société et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de la société ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la société, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'organisation comptable et administrative de la société en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de la société, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique de la société et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures ;
- l'exercice de toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

Après avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle, le Directeur Général assure :

- l'embauche et le licenciement du personnel de la société dans le respect de la réglementation en vigueur à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux Conventions Collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes *etc*

et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général est responsable du développement de la société dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration. A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.

Le Directeur Général est lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'article 426 de l'Acte uniforme.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués. Si celui-ci est Agent Permanent de l'Etat, il ne bénéficie que des indemnités de fonction et autres avantages en nature déterminés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Général, un nouveau Directeur Général est nommé dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

ARTICLE 23 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Directeur Général ;

VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint ;

MEMBRES :

- les Directeurs Techniques de la société ;
- un représentant du personnel élu en Assemblée Générale. *ch*

ARTICLE 24 : Le comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de la société.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 : La comptabilité de la société est tenue en conformité avec les dispositions comptables en vigueur.

ARTICLE 27 : A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Dès réception du rapport des Commissaires aux comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les trois (03) mois de la clôture de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète des perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

ARTICLE 29 : Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. 

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, le Conseil des Ministres dans le rôle de l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

TITRE V DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 30 : Il est institué auprès de la société un commissariat aux comptes composé de un ou plusieurs Commissaires aux comptes ainsi que d'un ou de plusieurs suppléants remplissant les conditions exigées par les articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme.

Le premier Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts ou le Conseil des Ministres dans le rôle d'Assemblée Constitutive. En cours de vie sociale, le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil des Ministres dans le rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la société moins de cinq (05) années après la cessation de sa mission de contrôle. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de Commissaires aux comptes dont le Commissaire aux comptes est membre. Les personnes ayant été Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes, salariés de la société ne peuvent être nommés Commissaires aux comptes de la société moins de cinq (5) années après la cessation de leurs fonctions dans la société.

Le Commissaire adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de chaque exercice.

Le Commissaire aux comptes peut demander par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception des explications au Directeur Général, lequel est tenu de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevée lors de son examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Directeur Général répond, par les mêmes voies, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées. *cb*

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le Commissaire aux comptes invite le Président du Conseil d'Administration à faire délibérer le Conseil d'Administration sur les faits relevés. L'invitation est formulée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la réponse du Directeur Général, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre du Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration est convoqué en vue de le faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Le Commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion.

Un extrait du procès-verbal des délibérations est adressé au Commissaire aux comptes dans le mois qui suit la délibération du Conseil.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou si, en dépit des décisions prises, le Commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui est adressé au Ministre de tutelle.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Leur montant est fixé globalement, quel que soit le nombre des Commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Les frais de séjour et de déplacement leur sont remboursés et une rémunération exceptionnelle peut être allouée dans les cas prévus par l'article 724 de l'Acte Uniforme.

Le Ministre de tutelle ou le Conseil d'Administration peut demander en justice la révocation du Commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

Les fonctions du Commissaire aux comptes expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Lorsque, à l'expiration des fonctions du Commissaire aux comptes, son mandat n'est pas renouvelé, le Commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par le Conseil d'Administration. Si l'Assemblée omet de renouveler le mandat d'un Commissaire aux comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du Commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La responsabilité civile des Commissaires aux comptes peut être engagée, en cas de faute ou négligence ayant causé des dommages à la société ou à des tiers, et commises dans l'exercice de leurs fonctions. 

TITRE VI

DU CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 31 : La société est soumise au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à la société sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

ARTICLE 32 : Le Ministre chargé des hydrocarbures s'assure de la qualité de la gestion de la société. A cet effet, il diligente des contrôles et des audits.

ARTICLE 33 : L'Inspection Générale des Finances (IGF) et l'Inspection Générale des Affaires Administratives (IGAA) reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

L'Inspection Générale d'Etat (IGE) peut également recevoir mission de faire des vérifications ponctuelles sur tel ou tel aspect de la gestion de la société et rendre compte au Conseil des Ministres qui avise.

ARTICLE 34 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de la société.

ARTICLE 35 : La société doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être sorti des locaux de la société sauf à en donner la décharge au Directeur Général.

TITRE VII

DES SANCTIONS

ARTICLE 36 : Les infractions commises par le Directeur Général de la société ou son Adjoint, les Directeurs Techniques, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux comptes ou des différentes structures de contrôle visées à l'article 33 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur. *etc*

TITRE VIII

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la société en une société d'économie mixte par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraires ou par abandon de créances partiellement ou entièrement souscrites par des intérêts privés ;
- augmentation du capital par apport en nature effectué par des intérêts privés.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Conseil des Ministres. L'estimation de la valeur nette de la société devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de la société en une autre forme de société n'entraîne pas sa dissolution, ni création de personne morale nouvelle.

ARTICLE 38 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

ARTICLE 39 : La dissolution anticipée de la société peut être décidée par le Conseil des Ministres spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de la société ;
- la société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée ;
- le Ministre de Tutelle ou le Président du tribunal compétent saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président du tribunal doit :
- inventorier et arrêter le passif de la société ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la société et assurer les encaissements correspondants ; *eth*

- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat en rémunération du capital ;
- déclarer et faire homologuer par le président du Tribunal la fin des opérations de liquidation ;
- Les modalités de rémunération du liquidateur sont fixées dans l'acte portant sa nomination. *cb*

Fait à Cotonou, le 12 juin 2013.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-837 du 30 décembre 2011 portant approbation des Statuts de l'Office Béninois des Hydrocarbures (OBH) sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau
et du Développement des Energies
Renouvelables,

Barthélémy Dahoga KASSA

Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Dr Boni YAYI

Jonas GBIAN

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de
l'Homme,

Marcel Alain de SOUZA

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDAEP 4 MEF 4 MERPMEDER 4 MJLDH 4
Autres Ministères 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1